

Ville de WAZIERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2022-137 RESTRICTION DE CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE WAZIERS

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de signalisation des bouches et des bornes d'incendie sur la voirie et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 20 JUIN 2022 AU SAMEDI 30 DECEMBRE 2022

↳ L'ensemble de la commune de WAZIERS

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds.

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux

Article 3 : Les Services Techniques sont chargés des travaux et assureront la mise en place des panneaux de sécurité et des barrières avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS.

WAZIERS, le 17 JUIN 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publication sur www.waziers.fr le 03/08/2022